

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	14 décembre 2022	Ontario
CMP 2023 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	20 décembre 2022	Ontario
CUBICFARM SYSTEMS CORP.	20 décembre 2022	Colombie-Britannique
FONDS OBLIGATAIRE À IMPACT ENVIRONNEMENTAL NUVEEN	15 décembre 2022	Ontario
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF	20 décembre 2022	Ontario
INVESCO S&P US DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF		
INVESCO S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF		
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	20 décembre 2022	Colombie-Britannique
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023 ENHANCED FLOW-THROUGH	20 décembre 2022	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS		
MRF 2023 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	20 décembre 2022	Ontario
PROBITY MINING 2023 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS	15 décembre 2022	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2023 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	15 décembre 2022	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2023 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	15 décembre 2022	Colombie-Britannique
STORAGEVAULT CANADA INC.	19 décembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
OPSENS INC.	15 décembre 2022	Québec - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
RESSOURCES E-POWER INC.	19 décembre 2022	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
ALPHABET (GOOGL) YIELD SHARES PURPOSE ETF	15 décembre 2022	Ontario
AMAZON (AMZN) YIELD SHARES PURPOSE ETF		
APPLE (AAPL) YIELD SHARES PURPOSE ETF		
BERKSHIRE HATHAWAY (BRK) YIELD SHARES PURPOSE ETF		
EXXON MOBIL (XOM) YIELD SHARES		
JOHNSON & JOHNSON (JNJ) YIELD SHARES		
JPMORGAN CHASE (JPM) YIELD SHARES		
MICROSOFT (MSFT) YIELD SHARES		
TESLA (TSLA) YIELD SHARES PURPOSE ETF		
UNITEDHEALTH GROUP (UNH) YIELD SHARES		
FNB INDICIEL AMÉRICAIN FAIBLE VOLATILITÉ À LA BAISSÉ CI	19 décembre 2022	Ontario
FNB INDICIEL MONDIAL FAIBLE VOLATILITÉ À LA BAISSÉ CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DES SERVICES PUBLICS CI		
FONDS COMMUN D'ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ IMPÉRIAL	16 décembre 2022	Ontario
FONDS COMMUN D'ACTIONS CANADIENNES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D'ACTIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D'ACTIONS OUTRE- MER IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D'ACTIONS US IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENU DIVERSIFIÉ CANADIEN IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN DE REVENUE D'ACTIONS MONDIALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS À COURT TERME IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS CANADIENNES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN ÉCONOMIES ÉMERGENTES IMPÉRIAL		
FONDS COMMUN MARCHÉ MONÉTAIRE IMPÉRIAL		
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉLEVÉ ÉQUILIBRÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT		
FONDS DE STRATÉGIES DE CRÉDIT NEWGEN	20 décembre 2022	Ontario
VICTORIA GOLD CORP.	20 décembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE SOCIÉTÈRE CONSERVATEUR PORTEFEUILLE SOCIÉTÈRE ÉQUILIBRÉ	14 décembre 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	14 décembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONSMD CANADA	15 décembre 2022	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY POTENTIEL CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES		
CATÉGORIE FIDELITY CANADA PLUS		
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES PLUS		
CATÉGORIE FIDELITY SITUATIONS SPÉCIALES		
CATÉGORIE FIDELITY FRONTIÈRE NORDMD		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS NORD-AMÉRICAINES		
CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS CANADO-AMÉRICAINES		
CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS CANADO-AMÉRICAINES – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONSMD AMÉRIQUE		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONSMD AMÉRIQUE – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – CIBLÉ		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES – CIBLÉ – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRIQUE		
CATÉGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRIQUE – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS DE CROISSANCE AMÉRICAINES		
CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS DE CROISSANCE AMÉRICAINES – COUVERTURE SYSTÉMATIQUE DES DEVICES		
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE MC		
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE – DEVICES NEUTRES MC		
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE D'ASIEMD		
CATÉGORIE FIDELITY CHINE		
CATÉGORIE FIDELITY MARCHÉS ÉMERGENTS		
CATÉGORIE FIDELITY EUROPE		
CATÉGORIE FIDELITY EXTRÊME-ORIENT		
CATÉGORIE FIDELITY MONDIAL		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MD MONDIALES		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MD MONDIALES – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX		
CATÉGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE		
CATÉGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE – DEVICES NEUTRES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES – CONCENTRÉ		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONSMD INTERNATIONALES		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONSMD INTERNATIONALES – DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY JAPON		
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE DU NORDMD		
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE DU NORDMD – DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE		
CATÉGORIE FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE		
CATÉGORIE FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE – DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALESMC		
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES – DEVISES NEUTRESMC		
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURSMC		
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS – DEVISES NEUTRESMC		
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES		
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES – DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURSMC		
CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURSMC – AUTOMATISATION		
CATÉGORIE FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

CATÉGORIE FIDELITY SERVICES
FINANCIERS MONDIAUX

CATÉGORIE FIDELITY SOINS DE LA
SANTÉ MONDIAUX

CATÉGORIE FIDELITY RESSOURCES
NATURELLES MONDIALES

CATÉGORIE FIDELITY IMMOBILIER
MONDIAL

CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS
TECHNOLOGIQUES

CATÉGORIE FIDELITY RÉPARTITION
D'ACTIFS CANADIENS

CATÉGORIE FIDELITY ÉQUILIBRE
CANADA

CATÉGORIE FIDELITY REVENU
MENSUEL

CATÉGORIE PORTEFEUILLE
FIDELITY REVENU

CATÉGORIE PORTEFEUILLE
FIDELITY REVENU MONDIAL

CATÉGORIE PORTEFEUILLE
FIDELITY ÉQUILIBRE

CATÉGORIE PORTEFEUILLE
FIDELITY ÉQUILIBRE MONDIAL

CATÉGORIE PORTEFEUILLE
FIDELITY CROISSANCE

CATÉGORIE PORTEFEUILLE
FIDELITY CROISSANCE MONDIALE

CATÉGORIE FIDELITY REVENU À
COURT TERME CANADA

CATÉGORIE FIDELITY OBLIGATIONS
DE SOCIÉTÉS

MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS
CANADIENNES

MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS
CANADIENNES – CONCENTRÉ

MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS
AMÉRICAINES

MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS
AMÉRICAINES – DEVICES NEUTRES

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES – DEVISES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS MONDIALES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS MONDIALES – DEVISES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY VALEUR CONCENTRÉE		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE – REVENU		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE – REVENU – DEVISES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE – DEVISES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY RÉPARTITION DE L'ACTIF		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY RÉPARTITION DE L'ACTIF – DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU FIXE – PLUS		
CATÉGORIE FIDELITY REVENU À COURT TERME CANADA	20 décembre 2022	Ontario
FINB MULTIFACTORIEL DE MARCHÉS ÉMERGENTS FRANKLIN	16 décembre 2022	Ontario
FINB FTSE EUROPE HORS R.-U. FRANKLIN		
GESTION PRIVÉE DU FONDS FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA FONDS FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U.	20 décembre 2022	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MANDAT PRIVÉ FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE – PLUS FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE CANADA FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U.		
FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN DE LA HSBC FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC FONDS EN PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA HSBC FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT/MOYEN TERME DE LA HSBC FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC FONDS MONDIAL EN OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE LA HSBC FONDS EN TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE LA HSBC FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE HSBC FONDS DE DIVIDENDES DE LA HSBC FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC FONDS CONCENTRÉ GESTION DE LA VOLATILITÉ ACTIONS MONDIALES DE LA HSBC	20 décembre 2022	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS EN ACTIONS AMÉRICAINES DE LA HSBC		
FONDS EUROPÉEN DE LA HSBC		
FONDS DU MARCHÉ DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC		
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC		
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC		
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC		
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC II (AUPARAVANT, FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC)		
FONDS INDICIEL EN ACTIONS AMÉRICAINES HSBC		
FONDS INDICIEL EN ACTIONS INTERNATIONALES HSBC		
FONDS INDICIEL EN ACTIONS DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC		
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS ÉQUILIBRÉ DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC		
FONDS CONSERVATEUR HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS ÉQUILIBRÉ HSBC HORIZON PATRIMOINE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE CROISSANCE HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE HSBC HORIZON PATRIMOINE		
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES LIÉES À L'INFLATION HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMÉRICAINES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC		
FONDS EN GESTION COMMUNE MONDIAL EN ACTIONS IMMOBILIÈRES HSBC		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
ALTIUS RENEWABLE ROYALTIES CORP.	5 décembre 2022	1 mars 2022
BROOKFIELD FINANCE II INC.	12 décembre 2022	16 septembre 2022
CANADIAN WESTERN BANK	13 décembre 2022	1 juin 2022
LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE LION	12 décembre 2022	17 juin 2022
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	19 décembre 2022	30 août 2021

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANYAN RACK ATTACK LP	2022-11-30	21 925 832 \$
CANADA ENERGY PARTNERS INC.	2022-10-07 au 2022-10-11	197 000 \$
CREDIT SUISSE AG, ZURICH, ACTING THROUGH IS LONDON BRANCH	2022-11-25	1 000 000 \$
DUKE ENERGY CORPORATION	2022-12-19	16 989 740 \$
NICOYA LIFESCIENCES INC.	2022-11-29	5 175 000 \$
SHOALS TECHNOLOGIES GROUP, INC.	2022-12-06	911 071 \$
TRIVEST RECOGNITION FUND, L.P.	2022-12-07	1 023 000 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2022-11-17	437 831 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VALOR EQUITY PARTNERS V-B L.P.	2022-11-30	62 977 500 \$
VOLITION CAPITAL FUND V, L.P.	2022-11-17	17 355 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST	2022-11-01 au 2022-11-30	1 400 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST-T	2022-11-01 au 2022-11-30	811 606 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2022-11-22	3 837 450 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2022-12-06	792 520 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Constellation Software Inc.

Vu la demande présentée par Constellation Software Inc. (« Constellation »), pour Lumine Group Inc (l'« émetteur »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 septembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« actions de l'émetteur » : les actions subalternes à droit de vote de l'émetteur;

« dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus ordinaire provisoire;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 novembre 2022 et le prospectus ordinaire définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« transaction » : la scission partielle de l'émetteur que Constellation entend compléter le ou vers le 11 janvier 2023 en distribuant, à titre de dividendes, les actions de l'émetteur à ses porteurs d'actions ordinaires;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

Vu les considérations suivantes :

1. Constellation est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur est une filiale à part entière de Constellation;
3. L'émetteur n'est pas émetteur assujéti, mais le deviendra dans tous les territoires du Canada par le dépôt du prospectus;
4. Le prospectus qualifiera les actions de l'émetteur à être émises au terme de la transaction;
5. Aucune décision d'investissement ne sera prise de la part d'un investisseur afin de souscrire aux actions de l'émetteur au moment du prospectus;
6. Aucune sollicitation pour les fins de placement de titres ne sera effectuée dans le cadre du prospectus;
7. Constellation et l'émetteur ne recevront aucun fonds du placement des actions de l'émetteur dans le cadre du prospectus;
8. L'émetteur procédera simultanément au dépôt du prospectus ordinaire définitif en version française et en version anglaise.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 11 novembre 2022.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

DÉCISION N° : 2022-FS-1055606

CubicFarm Systems Corp.

Vu la demande présentée par CubicFarm Systems Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 décembre 2022; le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 décembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

DÉCISION N° : 2022-FS-1069886

Delta 9 Cannabis Inc.

Vu la demande présentée par Delta 9 Cannabis Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 octobre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 26 octobre 2022, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

DÉCISION N° : 2022-FS-1061402

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande présentée par Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 novembre 2022 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 15 décembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

DÉCISION N° : 2022-FS-1069449

StorageVault Canada Inc.

Vu la demande présentée par StorageVault Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Exhibit I – 2022 Amended Stock Option Plan », « Exhibit II – 2022 Amended Equity Incentive Plan » et « Exhibit III – Charter of the Board of Directors »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 18 avril 2022;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 19 décembre 2022;
3. L'émetteur intégrera par renvoi la circulaire dans le prospectus;
4. Les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Les annexes sont des documents qui font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que la circulaire soit établie en français et que la version française de ce document soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 16 décembre 2022.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

DÉCISION N° : 2022-FS-1070054

Victoria Gold Corp.

Vu la demande présentée par Victoria Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 décembre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 décembre 2022, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 15 décembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

DÉCISION N° : 2022-FS-1068739

Vision Marine Technologies Inc.

Vu la demande présentée par Vision Marine Technologies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 novembre 2022 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de actions ordinaires, actions privilégiées, bons de souscription et unités auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 28 novembre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

DÉCISION N° : 2022-FS-1066238

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.